

Zu 82.056

PTT. Voranschlag 1983. Nachtrag II
PTT. Budget 1983. Supplément II

Botschaft und Beschlussentwurf vom 2. November 1983
 Message et projet d'arrêté du 2 novembre 1983

Bezug bei der Generaldirektion PTT, Viktoriastrasse 21, Bern
 S'obtiennent auprès de la Direction générale des PTT,
 Viktoriastrasse 21, Berne

Bratschi, Berichterstatter: Ich kann mich sehr kurz fassen. Die Finanzkommission hat diesen Nachtrag II zum Finanzvoranschlag der PTT-Betriebe für das Jahr 1983 eingehend studiert und empfiehlt Ihnen einstimmig, dem Bundesbeschluss zuzustimmen, so wie er vom Bundesrat beantragt wird. Sie finden ihn hinten im schmalen gelben Heft.

M. Bonnard, rapporteur: Comme c'est généralement le cas, le supplément II au budget des PTT ne devrait pas nous retenir longtemps. Ce second supplément propose des crédits de paiements de 93 millions et des crédits d'engagements additionnels pour 3,2 millions. Ils sont nettement plus modestes que l'année dernière où il avait été demandé 250 millions. La Direction générale avait alors annoncé différentes mesures propres à introduire davantage de rigueur dans la planification et dans la budgétisation. Nous pouvons constater aujourd'hui que, si le renchérissement est sans doute plus faible qu'on ne l'avait imaginé, les mesures prises par les PTT n'en ont pas moins porté leurs fruits.

Les crédits supplémentaires de 93 millions concernent le compte de résultats pour 31 millions et les investissements pour le solde. Le gros morceau est représenté par 44 millions qui sont exigés par les installations téléphoniques; il s'agit là d'investissements qui sont directement rentables. Quant aux crédits d'engagements additionnels de 3,2 millions l'essentiel concerne, une fois n'est pas coutume, deux bâtiments postaux en Suisse romande, à Morges et à Ville-neuve.

La section PTT de la Commission des finances et la commission elle-même ont examiné ce projet. Elles ont posé différentes questions et obtenu les réponses qu'elles souhaitaient. C'est par 13 voix sans opposition, que la commission vous propose d'approuver le supplément II au budget des PTT.

Eintreten ist obligatorisch

L'entrée en matière est acquise de plein droit

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1 – 3

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, art. 1 à 3

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlussentwurfes 113 Stimmen
 (Einstimmigkeit)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

83.228

Parlamentarische Initiative
Taggeldergesetz. Revision
Initiative parlementaire
Loi sur les indemnités. Révision

Bericht des Büros des Nationalrates (BBI IV, 461) vom 5. Oktober 1983
 Rapport du Bureau du Conseil national (FF IV, 473) du 5 octobre 1983

Antrag der Kommission

Eintreten

Antrag Graf

Nichteintreten

Proposition de la commission

Entrer en matière

Proposition Graf

Ne pas entrer en matière

M. Riesen-Fribourg, rapporteur: Cette initiative parlementaire pour l'adaptation au renchérissement des indemnités dues aux membres des conseils législatifs peut, à première vue, se présenter sous un éclairage diffus.

Nous nous sentons placés dans la position d'un propriétaire qui augmente son propre loyer pour obtenir un revenu légèrement plus élevé, afin de pouvoir faire face au renchérissement, ou encore, nous sommes en situation simultanée d'employé et d'employeur.

Si nous nous plaçons dans le cadre de cette seconde hypothèse, la recherche de la solution doit satisfaire un critère impératif: celui de l'intérêt général de l'entreprise. En l'occurrence l'entreprise c'est le Parlement, notre Parlement dit de milice qui est pourtant composé de professionnels ou de semi-professionnels de la politique. Cette réalité de notre statut socio-professionnel est à l'origine de l'initiative parlementaire qui est maintenant soumise à votre verdict.

La voie de l'initiative parlementaire était la plus correcte et la plus sûre pour aborder ce problème, car la modification de la loi du 17 mars 1972 ne pouvait pas être introduite par le Conseil fédéral, d'où l'absence d'un représentant de celui-ci lors de nos délibérations. Par conséquent, c'est le Bureau du Conseil national qui a dû prendre les choses en main.

Voici donc, brièvement présenté, cela surtout à l'intention des conseillers nationaux nouvellement élus, l'historique de cette affaire.

En 1981, la commission chargée d'examiner l'initiative parlementaire «Réforme du Parlement» présentait au Conseil national un rapport concernant la révision de la loi sur les indemnités. Cette révision visait notamment à adapter les indemnités dues aux membres des conseils législatifs au renchérissement intervenu depuis 1972, date du dernier réajustement. Il s'est donc écoulé plus de dix ans depuis lors.

La commission d'étude «Avenir du Parlement» et une sous-commission de la Commission des finances ont jeté les bases de cette révision. Parmi les propositions formulées par cette sous-commission, on a également retenu celle qui tendait à ce que non seulement les indemnités pour frais, mais encore toutes les autres indemnités (honoraires, indemnité annuelle, etc.) soient adaptées au renchérissement par la voie d'un arrêté fédéral non sujet au référendum, l'adaptation devant avoir lieu en règle générale au début de chaque législature.

En proposant cette modification, on entendait harmoniser les indemnités versées aux parlementaires avec les traitements et salaires en vigueur dans les secteurs publics et privés, où les rémunérations sont ajustées à intervalles régu-

PTT. Voranschlag 1983. Nachtrag II

PTT. Budget 1983. Supplément II

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	Zu 82.056
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.12.1983 - 14:30
Date	
Data	
Seite	1677-1677
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 032